

Accord complémentaire 2017 à la
Convention collective de travail pour les échafaudages suisses 2012 - 2019

entre

la Société des entrepreneurs suisses en échafaudages (SESE), à Berne

et

le Syndicat Unia, à Berne

ainsi que

le Syndicat Syna, à Olten

I.

Les parties conviennent des modifications suivantes de la CCT:

Art. 13, al. 1 et 2 Salaire (salaires de base, classes de salaire, versement, 13^e salaire, adaptation des salaires, cas particuliers)

1 Salaires de base : Les salaires de base suivants s'appliquent aux classes de salaires ci-après. Ils sont considérés comme un salaire minimum auquel le travailleur a droit. Demeurent réservés les cas particuliers au sens de l'alinéa 6 du présent article. Voici les salaires mensuels de base selon les classes de salaires suivantes pour tout la Suisse et en francs suisses (état au 1^{er} avril 2017) :

Salaires mensuels par classe salariale :

Q	A	B1	B2	C
5296.-	5082.-	4770.-	4414.-	4193.-

Le salaire horaire est calculé comme suit: salaire mensuel : 182,5 heures = salaire horaire

2 Adaptations des salaires

Les salaires effectifs seront revalorisés de 23 francs par mois en moyenne (0.13 fr./h). L'employeur effectue la répartition individuelle.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Avec les présentes augmentations, les salaires sont réputés adaptés à la position 109.6 de l'indice suisse des prix à la consommation (base 100: mai 2000).

III.

Les parties conviennent en outre de présenter au Conseil fédéral suisse si vite que possible une requête d'extension du champ d'application des modifications qui précèdent.

Berne, le 6 février 2017

POUR LA SOCIÉTÉ DES ENTREPRENEURS SUISSES EN ÉCHAFAUDAGES

Dr. Josef Wiederkehr

~~Dr. Jochen Klein~~

POUR LE SYNDICAT UNIA

Vania Alleva

Nico Lutz

Roland Schiesser

POUR LE SYNDICAT SYNA

Hans Maissen

Daniel Arm